

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 4-1 - Centralisation des écritures - Mentions à porter au livre centralisateur

Cet avis est caduc suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 22 du 15 décembre 1978 (M.B. 4 janvier 1979).

En vertu de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 17 juillet 1975, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés doivent être introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Le libellé de cette disposition a suscité de très nombreuses questions relatives à son interprétation. Celles-ci ont conduit la Commission à proposer au Gouvernement d'amender le texte en vue d'en préciser la portée (1).

De l'avis de la Commission, le texte actuel doit s'interpréter comme suit :

Il est évident que le législateur n'a pas entendu prescrire le report au livre centralisateur de chacune des données inscrites dans les journaux auxiliaires, mais bien de l'ensemble de ces données. Les mots «par voie de centralisation» impliquent en effet que les données sont préalablement groupées selon leurs caractéristiques communes.

L'obligation d'introduire dans le livre centralisateur les données inscrites dans les journaux auxiliaires implique que cette mention doit porter sur les mouvements enregistrés. La seule mention des soldes des comptes qui ont été influencés par ces écritures ne répond dès lors pas à l'exigence légale.

En tant qu'il prescrit l'indication des différents comptes mis en mouvement, le texte ne permet pas de limiter l'inscription au livre centralisateur au total des mouvements et débit et en crédit des différents journaux auxiliaires, a fortiori de la limiter à une mention «divers à divers».

La centralisation doit se rattacher au plan comptable de l'entreprise et dès lors être effectuée au niveau des comptes que celui-ci prévoit. Dans de nombreux cas toutefois, le nombre des comptes prévus au plan comptable est considérable et le report manuel - vu la difficulté d'utiliser des moyens mécaniques pour l'inscription dans un registre - des mouvements ayant affecté chacun d'eux peut constituer non seulement un travail considérable, mais aussi une source d'erreurs. Il est permis de penser que l'objectif poursuivi par le législateur - assurer l'irréversibilité des écritures - n'exclut pas que la mention au journal centralisateur porte sur les compte de synthèse prévus au plan comptable de l'entreprise, pour autant que cette écriture soit appuyée par une pièce justificative des opérations de centralisation. Par compte de synthèse, il y a lieu

d'entendre les postes qui dans le plan comptable minimum normalisé sont identifiés par un nombre à deux chiffres.

Note

(1) Voir: Avis relatif à certaines modifications à apporter à la loi du 17 juillet 1975.

Source: Bulletin CNC, n° 1, août 1977, p. 9-10